



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'élevage de poulets de chair à Sempy (62)**

n°MRAe 2017-1795

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 23 janvier 2018 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'élevage de poulets de chair à Sempy, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, Agnès Mouchard et M. Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 1^{er} août 2017 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Synthèse de l'avis

Le projet est une extension d'un élevage existant de poulets de chair (actuellement de 21 000 emplacements) pour atteindre 63 000 emplacements sur la commune de Sempy dans le Pas-de-Calais.

Les enjeux principaux sont relatifs à l'eau (projet en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole, présence à proximité de captages d'eau et de zones humides), à la gestion des effluents par épandage et à la qualité de l'air par émission d'ammoniac.

L'évaluation environnementale est insuffisante concernant les impacts du projet sur les captages d'eau, les zones humides et la qualité de l'air, les nuisances olfactives et les émissions de gaz à effet de serre.

L'autorité environnementale recommande principalement :

- d'étudier la possibilité d'épandre les effluents au printemps afin de limiter le risque de lixiviation hivernal, s'agissant d'un effluent très concentré en azote ;
- de compléter l'étude d'impact d'une analyse approfondie des impacts du projet sur la qualité de l'air, les nuisances olfactives et les émissions de gaz à effet de serre, et de prévoir des mesures d'évitement ou à défaut de réduction de ces impacts.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet d'élevage de poulets de chair à Sempy

Le projet est une extension d'un élevage existant de poulets de chair (actuellement 21 000 emplacements) pour atteindre 63 000 emplacements. Le projet s'implantera sur les parcelles n°106 et 107 situées rue de l'Eglise à Sempy.

Ce projet d'élevage est une installation classée pour l'environnement soumise à autorisation au titre des rubriques 2111 (élevage volailles) et 3660 (élevage intensif). Avec plus de 40 000 emplacements de volailles, l'exploitation est soumise à la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles¹ (directive « IED ») et est donc soumise à évaluation environnementale (rubrique 1° de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement).

Le projet comprend :

- la construction d'un nouveau bâtiment de 2 000 m² ;
- l'implantation de 2 nouveaux silos de 35 m³ ;
- l'implantation de 2 cuves de GPL d'une capacité de 1,75 tonne ;
- la création d'une chambre froide, d'un nouveau fossé de 2 m de large pour les eaux de pluie et d'une réserve incendie de 120 m³ ;
- l'épandage des effluents (fientes) sur 246 hectares répartis sur 2 exploitations agricoles et 14 communes.

Les bâtiments possèdent des litières constituées de paille longue.

Les fientes sont stockées sous les volailles en bâtiment puis au champ sur les parcelles d'épandage.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la gestion des effluents (eau, qualité de l'air, nuisances olfactives et émissions de gaz à effet de serre) qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

¹ La directive 2010/75/UE définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale stratégique

L'étude d'impact présentée est complète et comprend les informations requises par l'article L 122-3 du code de l'environnement.

II.2 Résumé non technique

Le résumé non technique est à mieux documenter avec des documents iconographiques concernant le projet et les enjeux (zonages, captages, parcelles d'épandage, localisation par rapport aux habitations, etc).

L'autorité environnementale recommande de mieux illustrer le résumé non technique avec des documents iconographiques présentant le projet et les enjeux (zonages, captages, parcelles d'épandage, localisation par rapport aux habitations, etc).

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Ressource en eau et milieux aquatiques

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les bâtiments sont implantés sur la masse d'eau souterraine « craie de la vallée de la Canche aval » et les parcelles d'épandage sont pour partie sur cette dernière et sur celles de la « craie de l'Audomarois » et de la « craie de l'Artois et de la vallée de la Lys ». Ces masses d'eau souterraines sont toutes en mauvais état chimique.

La totalité du secteur de projet (bâtiments et épandage) est située en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole.

Des captages d'alimentation en eau potable sont recensés autour de la commune de Sempy. Des secteurs à Boisjean (pour l'épandage) sont recensés comme zone à enjeux concernant l'aire d'alimentation d'un captage prioritaire identifié dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie.

Des zones à dominantes humides et humides sont présentes sur le territoire communal de Sempy.

Dans le cas présent, les enjeux du projet sont la bonne récupération des eaux de lavage souillées des bâtiments et des eaux de pluie ruisselées par les bâtiments pour éviter les pollutions souterraines ainsi qu'un épandage des effluents qui prenne en compte la ressource en eau.

> Qualité de l'évaluation environnementale

Les caractéristiques hydrologiques du site sont présentées et les différents cours d'eau du

territoire identifiés.

Concernant les captages d'eau et leur périmètre de protection, l'étude ne présente pas de cartographie qui les situe par rapport aux parcelles d'épandage et aux bâtiments. L'étude indique que seulement 3 captages sont concernés par le projet à Beaurainville, Embry et Humbert. Or, il est à constater que le captage situé à Marant en limite de parcelles d'épandages n'a pas été identifié. D'autre part les déclarations d'utilité publique de ces captages ne sont pas annexées au dossier.

L'autorité environnementale recommande de présenter une carte de situation des différents captages d'eau (y compris celui de Marant), les déclarations d'utilité publique les concernant et de préciser les impacts et mesures adoptées pour les protéger.

Concernant les zones humides, l'étude indique que le projet n'est concerné que par des zones à dominante humide, ce qui est erroné. Une zone humide avérée est notamment recensée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Canche. La parcelle d'épandage M 37 se situe dans cette zone humide. L'impact de l'épandage dans cette zone humide est à étudier.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les impacts de l'épandage sur la parcelle M37 sur la zone humide avérée recensée par le SAGE de la Canche et de présenter les mesures prises pour limiter les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

➤ Prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Les parcelles d'épandage sont situées à 35 mètres des cours d'eau et 50 mètres des tiers, ce qui est conforme à la réglementation.

L'étude indique qu'aucun périmètre de captage n'est situé sur une parcelle d'épandage. Il est cependant à constater que le périmètre éloigné du captage de Marant est en limite des parcelles T 20 et T 19. Les impacts sur ce captage sont donc à étudier.

L'autorité environnementale recommande de justifier que l'épandage n'impactera pas le captage d'eau de Marant.

Une étude d'aptitude à l'épandage des parcelles projetées a été réalisée. La majorité des parcelles sont soumises à des préconisations quant à l'épandage, compte tenu de la nature des sols («épandage de printemps », « épandage au plus près des besoins des cultures »). Le fumier de volaille sera épandu en juillet-août sur blé et prairies permanentes, et en mars-avril sur ray-grass et avoine.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité d'épandre davantage au printemps afin de limiter le risque de lixiviation hivernal, s'agissant d'un effluent très concentré en azote.

Pour éviter les risques de lixiviation de nitrates vers les eaux, il faut privilégier l'apport de fumier de volaille au plus près des besoins en azote des cultures. Le fumier de volaille est généralement mieux valorisé au printemps. Il se valorise particulièrement bien sur la culture de betterave en apport de printemps, car il permet notamment de couvrir ses besoins en phosphore. De plus, sur céréales ou prairies, ces apports sont plutôt préconisés à la sortie de l'hiver, au moment de la reprise de végétation.

L'autorité environnementale recommande, pour limiter le risque de lixiviation et donc le risque d'eutrophisation des milieux, de gérer les épandages avec une meilleure approche agronomique tenant compte des cultures, du sol et de la valeur fertilisante des effluents.

Le plan prévisionnel de fumure doit permettre d'ajuster les apports aux stricts besoins en azote des cultures.

II.3.2 qualité de l'air, nuisances olfactives et émissions de gaz à effet de serre (GES)

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur de projet est concerné par le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas-de-Calais.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la qualité de l'air, des nuisances olfactives et des émissions de GES

L'évaluation environnementale en matière de qualité de l'air est très succincte et peu lisible. Ainsi, les émissions atmosphériques du projet final figurent dans la description et non pas dans le chapitre « impact sur l'environnement ».

Les calculs présentés par le pétitionnaire indiquent des émissions d'ammoniac supérieures à 10 000 kg par an dans le projet final (tableau 39 page 53), contrairement à ce qui est indiqué page 121 (§ 4.2.13). L'exploitation est donc soumise aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

L'évaluation environnementale, malgré une augmentation importante des rejets se contente d'indiquer (page 121) que « les émissions atmosphériques de gaz à effet de serre imputables au nouveau bâtiment V2 ne sont pas assez importantes pour modifier significativement et durablement la qualité de l'air du territoire ». Il arrive aux mêmes conclusions pour l'ammoniac (NH₃). Or, ces affirmations ne sont pas fondées ni étayées, et l'impact du projet sur la qualité de l'air, les nuisances olfactives et les GES reste à approfondir, y compris en termes de suivi.

Concernant les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, il est indiqué, page 172, « que le projet a un impact globalement faible sur l'environnement et qu'il n'existe pas d'impact significatif qui nécessite la prise de mesures compensatoires. » Cette affirmation devrait être justifiée.

Concernant l'isolation des bâtiments et l'alimentation des animaux, seuls les gaz à effet de serre sont abordés. L'impact de la ventilation sur les rejets atmosphériques et donc sur la qualité de l'air et les nuisances olfactives aurait mérité d'être évalué.

Concernant les émissions de polluants atmosphériques, seuls les aspects relatifs à l'épandage sont abordés, avec enfouissement des effluents dans les quatre heures, ce qui limite les émissions atmosphériques lors de l'épandage. Or, d'autres mesures, portant sur la conception des bâtiments, l'alimentation des animaux ou encore sur le stockage permettraient de réduire les émissions atmosphériques du projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une analyse approfondie des impacts du projet sur la qualité de l'air, les nuisances olfactives et les émissions de GES et de prévoir des mesures d'évitement ou à défaut de réduction de ces impacts.